



Arrêt

**n° 238 657 du 16 juillet 2020
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. LEMMENS
Everselkiesel 38
3550 HEUSDEN-ZOLDER**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 février 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 26 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 3 juin 2019, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes.

2. Le 9 janvier 2020, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision qui conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale du requérant en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour divers motifs, qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère, en effet, qu'il n'existe pas en l'espèce de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la

probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle relève, en substance, que les documents produits à l'appui de sa nouvelle demande par le requérant concernant les membres de sa famille ont déjà été produits à l'appui de ses demandes précédentes et ont, dès lors, déjà été examinés et que les informations générales qu'il dépose ne permettent pas d'individualiser sa crainte. Enfin, elle indique que les conditions de sécurité dans la région d'origine du requérant ne correspondent pas à une situation où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, le requérant y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il n'établit pas qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments qui lui sont propres, à un risque réel découlant de la violence indiscriminée dans cette région.

Il s'agit de la décision attaquée.

II. Objet du recours

3. Le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée, le bénéfice de la protection subsidiaire ou la reconnaissance du statut de réfugié.

III. Thèse du requérant

4. Le requérant prend un moyen unique de « [l]'excès et le détournement de pouvoir ; [l]a violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [l]e principe de bonne administration ».

5. En substance, il fait valoir qu'il « ne peut pas retourner [dans] son pays parce qu'il craint d'être arrêté et persécuté par les autorités irakiennes ».

Ainsi, concernant sa situation personnelle, le requérant soutient qu'il « est un proche du Sheikh [A.H.A.S.] », qu'un « ordre d'arrestation [le] concernant [...] avait été délivré en 2014 », que ses « deux frères [...] ont été arrêtés le 11 juillet 2018 » et que « [p]ar conséquence sa mère est décédée le 21 juillet 2018 à cause d'une crise cardiaque » et enfin, que « [l]a chambre [de son] frère [...] a été fouillée par la police ».

Il estime que « le CGRA doit croire [qu'il] est un proche du Sheikh » au vu de ses déclarations abondantes à ce sujet lors de ses entretiens personnels. Il insiste également sur le fait qu'il a présenté une copie de l'ordre d'arrestation le concernant, des photographies de la chambre de son frère, une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt concernant son frère ainsi que l'acte de décès de sa mère. Il ajoute que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de ces deux derniers documents. Il précise que ses « frères [...] ne sont pas d'accord avec le régime actuel. Par conséquent ils sont persécutés » et affirme que « sa situation serait la même que celle de ses frères » en cas de retour. Il reproche à la partie défenderesse de « chicaner sur chaque petit détail et [de] refuse[r] de reconnaître [s]es problèmes ».

Concernant la situation générale prévalant en Irak et plus particulièrement dans la région de Karbala, dont il est originaire, le requérant affirme qu'« il y a des tueries, des arrestations, de l'oppression et des enlèvements. Tous les gens présents là-bas sont une cible ». Il se réfère aux articles de presse déposés à cet égard, auxquels il estime que la partie défenderesse ne répond pas. Il affirme également que la partie défenderesse « ne dit pas que le centre de l'Irak est en sûreté ». Partant, il estime que « la décision contestée enfreint l'obligation de motivation ».

6. Dans sa note de plaidoirie datée du 26 mai 2020, le requérant répète mot pour mot les termes de la requête.

IV. Appréciation du Conseil

7. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre pourquoi sa troisième demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

8. La requête ne développe aucun argument de nature à établir que les constatations posées par la partie défenderesse seraient inexactes.

Elle n'invoque d'ailleurs même pas la violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 qui constitue la base légale de la décision attaquée, se bornant à réaffirmer les allégations tenues par le

requérant lors de ses précédentes demandes et à évoquer la situation générale prévalant dans sa région d'origine.

9. En ce qui concerne les documents déposés par le requérant à l'appui de sa troisième demande de protection internationale, à savoir une copie certifiée conforme à l'original du mandat d'arrêt de son frère [H.] et l'acte de décès de sa mère en original, le Conseil constate avec la partie défenderesse que ces documents ont déjà fait l'objet d'une analyse lors des demandes précédentes et que la seule production de ces documents en copie certifiée conforme pour l'un et original pour l'autre ne permet pas d'invalidier les constats posés.

10. Le requérant dépose également divers articles de presse tirés d'Internet datant de décembre 2019 relatifs aux manifestations en Irak et dans sa région d'origine. Il reste cependant en défaut d'expliquer en quoi ces informations de portée générale qui font état de violences contre des manifestants pourraient le concerner individuellement, d'autant qu'il n'a pas pu prendre part à des manifestations à cette période et qu'il concède n'avoir jamais participé à aucune activité à caractère politique ni n'avoir jamais eu aucune sympathie ni affiliation politique, en Irak ou en Belgique. Le fait que les deux frères du requérant, [H.] et [A.], auraient manifesté et auraient, pour cette raison, été inquiétés par les forces de l'ordre irakiennes, n'est – en l'absence de tout élément permettant d'établir un lien entre ces arrestations et la situation personnelle du requérant – pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale.

11. Par ailleurs, si le requérant conteste l'évaluation que fait la partie défenderesse de la situation sécuritaire dans sa région d'origine, il n'avance toutefois aucun argument précis pour démontrer en quoi concrètement elle serait erronée. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a clairement indiqué pourquoi elle estime que la situation sécuritaire prévalant dans la région d'origine du requérant ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale.

12. Ainsi que cela a été indiqué plus haut, le requérant n'invoque aucune violation de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi. Il ne formule, par ailleurs, dans sa requête ou dans sa note de plaidoirie, aucun argument dont il pourrait être compris qu'il fait valoir à l'appui de sa troisième demande des éléments ou des faits qui sont nouveaux par rapport à ses première et deuxième demandes et qui seraient de nature à augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale au sens des articles 48/3 ou 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. Dans ces conditions, la partie défenderesse a valablement déclaré la troisième demande de protection internationale du requérant irrecevable en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

14. Il y a par conséquent lieu de confirmer la décision attaquée.

V. Dépens

15. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt par :

M. S. BODART,

premier président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. BODART